

Guide

Une aide pratique pour remplir

fiscal

votre déclaration 2015



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

retraité(e)

Autres revenus et fortune 2015

C₁

Prestations sociales

Rentes, pensions et autres prestations

Autres revenus et fortune 2015

page 32

propriétaire

Immubles 2015

D₁

ICC

ICC

ICC

page 41

endetté(e)

Intérêts et dettes 2015

E₁

Intérêts et dettes chirographaires

Intérêts et dettes hypothécaires

page 47

des avoirs bancaires, des titres et d'autres créances

Etat des titres 2015 et demande d'imputations

F₁

Renseignements

Comptes bancaires et postaux

Imputations

page 13

Titres suisses et étrangers (actions, obligations, produits dérivés, fonds de placements, créances, gains de loterie, etc.)

F₂

Relevés fiscaux

page 13

pages récapitulatives

Récapitulation 2015

Revenu

Renseignements

page 48

Récapitulation 2015

Déductions

page 49

Récapitulation 2015

Fortune

Déductions

Remboursement d'impôt

page 51

Chère Madame, cher Monsieur,

Cette année, faites votre déclaration fiscale "zéro papier"!

Pour vous qui disposez d'un compte e-démarches, remplissez votre déclaration, envoyez tous les justificatifs et validez le dépôt de votre dossier, entièrement par Internet. Plus d'envoi postal et plus aucune feuille à imprimer. C'est un gain de temps pour vous et un gain d'efficacité pour l'Administration fiscale

Cette transmission totalement numérique est également possible en utilisant le logiciel Getax, pour tous les contribuables qui disposent d'un compte e-démarches

Votre compte e-démarches vous permet en outre d'accéder à d'autres prestations comme :

iDossier, votre espace personnel pour consulter l'historique de vos comptes d'impôts (ICC et IFD), retrouver tous les bordereaux d'impôts, les avis de taxation et les relevés de vos comptes et imprimer directement chez vous ces documents officiels, en cas de besoin.

iCorrespondance pour recevoir une grande partie de votre correspondance fiscale via Internet. Il vous est ainsi possible d'obtenir notamment votre bordereau définitif (la facture d'impôt) et ses annexes par courrier électronique, plutôt que sous forme imprimée transmise par courrier postal. Les avantages sont nombreux: rapidité, efficacité, sécurité, économie de papier, archivage électronique des pièces.

e-factures pour recevoir vos factures fiscales électroniquement et directement dans votre e banking ou auprès de Postfinance. En cas de solde en votre faveur, le remboursement sera effectué directement sur votre compte.

Faites connaissance avec toutes les autres démarches 100% numériques que nous vous offrons en vous connectant à

www.ge.ch/e-demarches

Envie de vous inscrire? C'est facile!

Pour bénéficier du riche bouquet de démarches 100% numériques, rendez-vous sur le site **www.ge.ch/e-demarches** et, après une courte formalité d'inscription nécessaire pour garantir votre sécurité et la confidentialité dans vos échanges avec l'administration, vous profiterez de toutes les prestations de l'AFC, ainsi que de celles proposées par l'Etat de Genève.

D'autres prestations Internet sont disponibles avec ou sans compte e-démarches

Demande de délai pour le retour de la déclaration

Le délai général pour le retour de la déclaration fiscale 2015 est fixé au 31 mars 2016. Si nécessaire, demander une prolongation de délai est très simple et peut être effectuée en quelques clics sur notre site www.ge.ch/impots. Les demandes de délai jusqu'à 3 mois seront facturées 20 francs et celles jusqu'à 5 mois, 30 francs. Des informations complémentaires sur les conditions d'octroi de ces délais figurent en page 9 de ce guide.

Modification de vos acomptes 2016

Lorsqu'un changement de situation intervient – une cessation d'activité, un mariage, un divorce, la retraite, une augmentation ou une baisse de salaire – il est recommandé d'estimer et d'adapter le montant de vos acomptes. Cette démarche est facilement réalisable grâce à la calculatrice mise à votre disposition sur **www.ge.ch/impots**

Délai de paiement

La demande de délai de paiement, effectuée en ligne, vous permet d'échelonner le montant de vos impôts cantonaux, communaux et fédéraux de 1 à 6 échéances, sous certaines conditions. Notre site **www.ge.ch/impots** vous permet de le faire directement, sans avoir à passer à nos guichets.

Newsletter, l'actualité fiscale en direct

Abonnez-vous gratuitement à la Newsletter de l'AFC et restez toujours informé-e! Dès que vous vous serez inscrit-e sur le site **www.ge.ch/impots**, vous recevrez directement sur votre messagerie électronique les dernières nouveautés en matière d'impôts.

Pas de connexion Internet? Utilisez le CD-Rom Getax!

Le CD-Rom du logiciel de déclaration Getax n'est plus joint systématiquement aux déclarations fiscales qui vous sont envoyées. Il reste disponible gratuitement auprès de tous les offices de Poste, des mairies du canton et à l'accueil de l'Hôtel des finances.

Les collaborateurs de notre administration se tiennent bien sûr également à votre disposition pour vous faciliter la tâche dans l'accomplissement de votre devoir annuel de contribuable. Tous les contacts utiles se trouvent en page 61.

Nous vous remercions de votre attention et espérons qu'à travers les nombreuses aides mises à votre disposition, vous pourrez compléter dans les meilleures conditions votre déclaration fiscale.

Votre administration fiscale

Table des matières

Tableau synoptique	2-3		
Introduction	4		
Déclaration 2015	6-7		
Page de garde	8-9		
Charge(s) de famille	10-11		
Enfants à charge ICC	11		
Autre(s) personne(s) à charge ou partageant votre domicile	11		
Etat des titres et demande d'imputations	12-19		
Généralités	12		
Comptes bancaires et postaux	13-14		
Titres suisses et étrangers	15		
Relevés fiscaux	16		
Demande d'imputations	17		
Imposition partielle des dividendes	18-19		
Activité dépendante (salarié)	20-29		
Revenu	21-22		
Déductions, cotisations	23-29		
Activité indépendante	30-31		
Autres revenus et fortune	32-35		
Prestations sociales	32		
Rentes, pensions et autres prestations	32-33		
Autres revenus et fortune	34-35		
Autres déductions	36-39		
Assurances	36-37		
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38		
Pensions, contributions d'entretien versées	38		
Rentes viagères payées	37		
Frais liés à un handicap	38-39		
Immeubles		40-45	
Immeubles occupés par le propriétaire		40-42	
Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul		41-42	
Immeubles locatifs ou loués		43-45	
Taux de capitalisation 2015		43	
Intérêts et dettes		46-47	
Récapitulation		48-52	
Revenus divers ne servant pas à la taxation		48	
Frais de garde des enfants		49	
Déductions (frais médicaux, dons)		50	
Versements aux partis politiques		51	
Déduction sociale sur la fortune		51	
Déductions pour charge de famille		52	
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI		52	
Barèmes et calculs d'impôt		53-54	
Limitation de la charge fiscale		55	
Calcul du taux d'effort		55	
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune		54	
Informations		56-57	
Changements de situation		56	
Changements de domicile en 2016		56-57	
Paiement de l'impôt 2015		58	
Paiement de l'impôt 2016		59	
Acomptes 2016		59	
La contribution ecclésiastique en 7 points		60	
Contacts avec l'AFC		61	
Codes communes, cantons, pays		62	
Index		63	

Déclaration 2015

Traitement de la déclaration fiscale

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter les modèles ci-contre

Correct	Faux	Correct	Faux
<input type="text" value="9200"/>	<input type="text" value="9200"/>	<input type="text" value="TEXTE"/>	<input type="text" value="TEXTE"/>
	<input type="text" value="9200"/>		<input type="text" value="Texte"/>
	<input type="text" value="009200"/>		<input type="text" value="texte"/>
	<input type="text" value="- - 9200"/>		

Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précaisés.

Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Pour ce faire, les zones d'écriture ont été structurées et prennent la forme de cases comme on le connaît, notamment, pour les bulletins de versement (BVR).

Recommandations en vue de la reconnaissance de l'écriture

Si vous complétez votre déclaration à la main, veuillez à:

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé
- arrondir les chiffres au franc près, ne pas reporter les centimes (sauf pour les imputations, annexe F)
- écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées
- soigner, autant que possible, votre écriture
- respecter les exemples donnés ci-dessus

Recommandations en vue de la numérisation de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes:

- ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.
- ne pas utiliser de "Post-It®", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4

Des formules et CD-Rom supplémentaires sont disponibles, 24h/24h, au **022 546 94 00** (serveur vocal).

à retourner obligatoirement

Cette page principale comporte des informations qui nous permettent de traiter rapidement l'enregistrement de votre déclaration.

Sur cette feuille vous devez fournir des informations concernant votre situation personnelle et professionnelle et, si c'est le cas, sur les personnes qui composent votre ménage.

Des réponses précises à ces questions permettront à l'administration fiscale d'appliquer au plus juste les barèmes et les déductions auxquels vous avez droit.

Enfin, pour toute communication avec l'administration fiscale cantonale, nous vous remercions de nous indiquer votre numéro de contribuable, tel qu'imprimé sur votre déclaration.

A joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation

Annexe A Activité lucrative dépendante:

- les certificats de salaire et leurs annexes
- les certificats des revenus de remplacement (chômage, maladie, assurances, etc)
- les justificatifs des tantièmes et jetons de présence perçus
- les attestations de rachat au 2ème pilier (formulaire 21EDP)
- les attestations des cotisations versées au 3ème pilier A et au 3ème pilier B (assurance-vie)

Annexe B Activité lucrative indépendante:

- les comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante

Annexe C Rentes et autres revenus:

- les certificats des autres revenus

Annexe D Immeubles:

- l'état locatif annuel pour les immeubles locatifs

Annexe F Etat des titres:

- les attestations originales des gains de jeux (loterie, etc.)
- les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.)
- les bordereaux d'encaissement de coupons RSI/IFI

A joindre à votre déclaration fiscale, seulement si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2015 ou si un changement significatif de leur montant est intervenu

Annexe C Rentes et autres revenus:

- les certificats des rentes perçues

Annexe E Dettes:

- les justificatifs des intérêts et des dettes hypothécaires ou chirographaires

Page principale:

- les copies des jugements de divorce ou de séparation

Ne pas joindre ces justificatifs à la déclaration fiscale, mais les tenir à disposition de l'administration fiscale, en cas de demande ultérieure

Annexe D Immeubles:

- les factures des frais effectifs d'entretien d'immeubles occupés ou loués

Annexe F Etat des titres:

- les attestations remises par les banques ou La Poste concernant vos comptes salaires, comptes épargne, etc.

Page principale:

- les justificatifs des frais médicaux ou dentaires
- les justificatifs des dons et des versements bénévoles

Ne pas retourner à l'administration fiscale les annexes inutilisées.

Charge(s) de famille 2015

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus, né(s) après le 31 décembre 1990 **1**

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'un des enfants déclarés ci-après: vous faites ménage commun avec lui et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien Oui Non

Nom et prénom Date de naissance

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève Fortune brute Revenus bruts

Activité au 31.12.2015 Ecolier, étudiant, apprenti Employé, ouvrier Autres

Autres personnes à charge **2**

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'une des personnes déclarées ci-après: vous faites ménage commun avec elle et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien Oui Non

Nom et prénom Date de naissance

Lien de parenté Parent ou enfant Autre lien de parenté Aucun Domicile au 31.12.2015 GE CH Etranger

Fortune brute Revenus bruts Prestation versée en 2015

1 Enfants à charge ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2015, sont à mentionner dans cette rubrique.

Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas **CHF 15 452.-** par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total ne dépasse pas **CHF 15 452.-** et dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 88 180.-**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre **CHF 15 452.-** et **CHF 23 179.-** par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total est compris entre **CHF 15 452.-** et **CHF 23 179.-** et dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 88 180.-**

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

2 Autre(s) personne(s) à charge ICC

Indiquez ici les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe G1), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard. Sont considérés à charge fiscalement:

- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas **CHF 15 452.-** par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 88 180.-**
- Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:
- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre **CHF 15 452.-** et **CHF 23 179.-** par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 88 180.-**

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

1 et 2

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer aux informations en page 52.

Comptes bancaires et postaux

Etat des titres 2015
et demande d'imputations

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2015 6 6 1 5

Etes-vous arrivé à Genève en 2015? Oui Non

Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? Oui Non

Participez-vous en 2015 à une succession non partagée? Oui Non (Si oui, vous référer à la feuille C2)

Participez-vous en 2015 à des sociétés de personnes? Oui Non

Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN)	Nom de l'établissement	Compte ouvert ou fermé en 2015?	Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé	Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé	Solde du compte au 31.12.2015	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité-1	Civilité-2	Civilité-3	FC
5 3 2 0 0 B H Q	BANQUE ABC		2 0 1		1 4 9 2 9		1 2	2 0 1	X			
4 1 0 1 1 Y Y Z	BANQUE DEF			5 0	4 2 5 0			5 0			X	
C H 1 2 3 9 8 7	BANQUE XYZ			2 7	1 4 3 0		8 4	2 7	X	X		
9 7 3 2 1 A B C	FDS RENOV PPE JKL			6 1	5 0 1 2		3	3 0	X			
4 7 9 5 6 0 0 0	POSTE			3 0	2 3 7 0				X		X	
Report feuille(s) supplémentaire(s)												
Sous-total comptes bancaires et postaux												
Report sous-total titres (feuille F2)				2 0 1								

4 Solde du compte au 31.12.2015

Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ge.ch/impots)

Les comptes de prévoyance liée (3ème pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

5 Frais bancaires – Comptes

Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- Les frais de tenue de compte

En revanche, ne sont pas admis:

- Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)
- Les frais pour le trafic de paiement et E-banking
- Les frais de retrait au bancomat

6 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Comptes

Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

7 Civilité

Cochez impérativement pour chaque ligne la case 1, 2 ou 3 représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable et le conjoint détiennent un compte joint, cochez les cases 1 et 2. A noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités: contribuable – enfant(s) ou conjoint – enfant(s).

8 FC = Fortune commerciale

Cochez cette case si le compte bancaire appartient à la fortune commerciale (indépendants seulement). Le solde du compte tout comme son rendement, doivent être comptabilisés au bilan et compte de résultats de l'activité commerciale.

9 Nombre de parts ou valeur nominale

Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

Relevés fiscaux

Relevés fiscaux		19	20a	20b	20c	16	17	Civilité		FC		
18			Rendements soumis à l'impôt anticipé	Rendements non soumis à l'impôt anticipé	Valeur imposable au 31.12.2015	Retenu supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	1	2	3	
6 7 3 B B 0 0	BANQUE VWX		2 3 7 0	7 4 5 0	4 2 3 7 0 1	2 3 5 5 0	1 0 8 2	2 1 4 0	X			
Report feuille(s) supplémentaire(s)												
Sous-total relevés fiscaux A reporter au recto de la page			2 3 7 0	7 4 5 0	4 2 3 7 0 1	2 3 5 5 0	1 0 8 2	2 1 4 0				

16 Frais bancaires – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

- Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire
- Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit
- Les frais de gestion à hauteur de 50%*
- Les frais d'établissement des relevés fiscaux
- Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%*
- Les frais de location de coffre (safe)

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- Les commissions d'achat et de vente de titres
- Les frais de courtage et taxes de négociation
- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable
- Les frais d'établissement de la déclaration fiscale
- Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)

S'agissant des gains de loterie, une déduction forfaitaire de 5% à titre de mise (maximum 5000.-) peut être demandée.

* Se référer à l'information aux associations professionnelles N°8/2004 disponible sur internet www.ge.ch/impots

17 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés/ structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)
- Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)

Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi (voir page 37).

18 Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

19 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

20a Rendements bruts soumis et

20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Imputations

Report sous-total participations qualifiées (feuilles F3-F4)		3 7 6 4		9 4 3 1		5 6 3 1 0 7		2 3 5 5 0		1 3 0 6		3 8 4 9	
Totaux				additionner				A reporter sous Imputations (RSI)		A reporter sur feuille récapitulative, code 56.20		A reporter sur feuille C3, code 56.30	
Imputations				1 3 1 9 5		3 0		2 3 7 0					
Impôt anticipé	21	1 3 1 7 4 0		← 35%									
Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) <small>Joindre les attestations globales ou les bordereaux de coupon</small>	23	4 2 5 5 0										24	
Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) <small>Joindre la formule DA-1, 3 correspondante</small>	22	2 3 5 5 0				1 3 1 6 5		5 6 0 7 3 7					
								Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F3) Déduction du total des revenus et fortune déjà comptabilisés dans l'activité indépendante (coche FC)					
								Revenus et fortune mobiliers totaux A reporter sur feuille récapitulative, code 14.00, col. 1 et 2 (revenu) et 3 (fortune)					

1 Indiquer un O (Ouvert) ou F (Fermeture) suivi de la date de l'opération (jour, mois). Exemple: ouverture le 23 janvier = O2301

2 Civilité: Indiquez la civilité à laquelle appartient l'avoir mobilier: 1 contribuable, 2 conjoint, 3 enfant(s) ou 1 et 2 pour les comptes joints

3 FC = Fortune commerciale: Cochez cette case si l'avoir concerné est déjà comptabilisé dans les actifs commerciaux (indépendant seulement)

20c Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne **20a**, puis non soumis à l'impôt anticipé dans la colonne **20b**. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire sous la colonne **20c**.

21 Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

22 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation forfaitaire (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les Etats contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation forfaitaire doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation forfaitaire vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des

titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formules sont disponibles sur www.ge.ch/impots Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation forfaitaire est inférieur à CHF 50.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la retenue supplémentaire d'impôt figurant sous la colonne du même nom. Ce montant est également imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

24 Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale). Depuis la période fiscale 2011 les papiers-valeurs de la fortune commerciale sont également estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La fortune de tels papiers valeurs n'a, à ce titre, plus besoin d'être indiquée dans l'état des titres dès lors qu'elle est dûment comptabilisée dans les comptes de l'activité indépendante.

Imposition partielle des dividendes – Réforme II des entreprises

La réforme II de l'imposition des entreprises prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2015 (annexes **F3** et **F4**) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

A noter encore que le rendement de bons de jouissance, de parts de placements collectifs de capitaux (fonds de placement), d'instruments financiers hybrides, de même que les intérêts d'obligations, de prêts ou d'autres avances ne sont pas visés par l'atténuation de la double imposition économique et ne doivent donc pas figurer sur les annexes **F3** ou **F4**.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales N°22 du 16 décembre 2008 (fortune privée) ou N°23 du 17 décembre 2008 (fortune commerciale) disponibles sur internet www.estv.admin.ch

Report sous-total participations qualifiées (feuilles F3-F4)	
Totaux	3 7 6 4
Imputations	
Impôt anticipé	1 3 1 7 4 0
Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) Joindre les attestations globales ou les bordereaux de coupon	4 2 5 5 0
Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) Joindre la formule DA-1, 3 correspondante	2 3 5 5 0
	3 5 %
	9 4 3 1
	5 6 3 1 0 7
	2 3 5 5 0
	1 3 0 6
	3 8 4 9
	additionner
	1 3 1 9 5
	3 0
	2 3 7 0
	1 3 1 6 5
	5 6 0 7 3 7
	Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F3) 1
	Déduction du total des revenus et fortune déjà comptabilisés dans l'activité indépendante (coche FC)
	Revenus et fortune mobiliers totaux
	A reporter sur feuille récapitulative, code 14.00, col. 1 et 2 (revenu) et 3 (fortune)

1 Indiquer un O (Ouvert) ou F (Fermeture) suivi de la date de l'opération (jour, mois). Exemple: ouverture le 23 janvier = O2301
2 Civilité: Indiquez la civilité à laquelle appartient l'avoir mobilier: 1 contribuable, 2 conjoint, 3 enfant(s) ou 1 et 2 pour les comptes joints
3 FC = Fortune commerciale: Cochez cette case si l'avoir concerné est déjà comptabilisé dans les actifs commerciaux (indépendant seulement)

Participations qualifiées de la fortune privée (F3)

L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

1 Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F1)

La déduction de 40% doit, quant à elle, être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle".

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur l'annexe **F3** ne doivent plus figurer sous la rubriques "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2015, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F3**.

Participations qualifiées de la fortune commerciale (F4)

L'abattement se monte à 50% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la circulaire No 23 de l'AFC du 17 décembre 2008 afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter sur la feuille **B2**, code 12.18.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur la feuille **F4** ne doivent plus figurer sous la rubrique "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2015, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F4**.

Activité dépendante 2015

Revenu

		Taux d'activité %	Code commune	ICC et IFD
Nom de l'employeur – Adresse du lieu de travail				1. et 2. Revenu brut
11.10-1				
11.10-2				
11.10-3				
11.15	Bonus, gratification			
11.30	Tantièmes, jetons de présence, etc.			
11.40	Actions et/ou options de collaborateur			
11.50	Perte de salaire Chômage, maladie, accident, militaire			

11.10 Contribuable

21.10 Conjoint Salaires bruts

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail
- le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir page 62)
- le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être clairement ventilés

11.15 Contribuable

21.15 Conjoint Bonus, gratification

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées au point 16.63, annexe **C2** (voir page 35), qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 Contribuable

21.30 Conjoint Tantièmes, jetons de présence, etc.

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 Contribuable

21.40 Conjoint Actions et/ou options de collaborateur

Veillez indiquer ici le revenu imposable correspondant:

- pour les **actions libres** de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du titre à la date de remise
- pour les **actions bloquées** de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale réduite d'un escompte correspondant à la durée de blocage du titre à la date de remise
- pour les **options librement transférables et cotées en bourse**, à la différence entre la valeur effective de l'option et le prix d'attribution
- pour les **options assorties d'un délai de blocage ou non cotées en bourse qui qualifient pour une imposition à l'exercice**, à la différence entre le prix d'exercice convenu et la valeur du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site Internet www.ge.ch/impots.

Veillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

Revenu

The image shows a portion of the Swiss tax form 'Activité dépendante 2015'. It includes sections for 'Revenu' (Income) and 'Déductions' (Deductions). The 'Revenu' section lists various types of income such as 'Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature' and 'Prestations en capital'. The 'Déductions' section lists various types of deductions such as 'Dépenses de subsistance' and 'Dépenses de logement'. The form is organized into columns for different categories and rows for specific items.

11.60	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature								
11.70	Prestations en capital Indemnité à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc.								
11.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 11.00 col.1 et 2								

Avez-vous eu, durant l'année 2015, des interruptions de travail non payées et sans indemnités ?

11.60 Contribuable
21.60 Conjoint
Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature
 Indiquez les montants bruts perçus.

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

11.70 Contribuable
21.70 Conjoint
Prestations en capital
 Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- à la fin des rapports de service
- en remplacement de prestations périodiques
- au titre d'indemnités de licenciement

L'information N°5/2000 du 11 novembre 2000 de notre administration est à votre disposition pour plus de détails. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet www.ge.ch/impots ou en contactant l'administration fiscale (voir liste des contacts en page 61).

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Vous pouvez également obtenir la circulaire N°1 du 3 octobre 2002 de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse www.estv.admin.ch

Taux d'imposition des prestations en capital
 Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables.

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

Déductions des cotisations et des rachats

	1. Revenu	2. Revenu
31.10 Cotisations AVS / AI, APG, Chômage, AANP, AMat		
31.12 Prévoyance 2ème pilier Cotisations		
31.20 Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD		
31.50 Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC		
31.30 Rachat(s) de la prévoyance professionnelle Joindre les justificatifs		
31.40 Cotisations au 3ème pilier A Joindre les justificatifs		
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		

31.10 Contribuable

41.10 Conjoint

Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMat

Veillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- AVS / AI / APG, AMat
- Assurance contre le chômage
- Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)

31.12 Contribuable

41.12 Conjoint

Cotisations 2ème pilier

La totalité des versements effectués en 2015 à une institution de prévoyance (2ème pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 Contribuable

41.30 Conjoint

Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2015 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entrainera la suppression

de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N°3/2011 du 1er juillet 2011)

31.40 Contribuable

41.40 Conjoint

Cotisations 3ème pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2015 pour le 3ème pilier A sont déductibles à concurrence de:

- CHF 6768.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2ème pilier
- CHF 33 840.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS / AI / APG / AC / AANP / AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2ème pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

Exemple

Contribuable

IFD (code 31.20)

Revenu total **73 525.-**

31.10 - 4816.-

31.12 - 3676.-

solde = **65 033.-**

31.20 =

solde x 3% = 1951.-

minimum = 2000.-

ICC (code 31.50)

Revenu total **73 525.-**

31.10 - 4816.-

31.12 - 3676.-

solde = **65 033.-**

31.50 =

solde x 3% = 1951.-

limité à **1713.-**

11.00 Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 11.00 col.1 et 2		73525	
Avez-vous eu, durant l'année 2015, des interruptions de travail non payées et sans indemnités?			
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	Début	Début
		Fin	Fin
Déductions liées aux revenus ci-dessus			
	ICC	1. Revenu	IFD
			2. Revenu
31.10	Cotisations AVS / AI, APG, Chômage, AANP, Amat	4 8 1 6	4 8 1 6
31.12	Prévoyance 2ème pilier Cotisations	3 6 7 6	3 6 7 6
31.20	Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD	1 7 1 3	2 0 0 0
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC		
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle Joindre les justificatifs	2 2 5 0	
31.40	Cotisations au 3ème pilier A Joindre les justificatifs	4 2 0 0	
31.60	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		
31.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements		
31.62	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion		
31.63	Déduction pour frais professionnels – Autres frais Nature:		
31.90	Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaires		
31.95	Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé		

31.20 Contribuable

41.20 Conjoint

Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 2000.-** (minimum) et **CHF 4000.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

31.50 Contribuable

41.50 Conjoint

Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 605.-** (minimum) et **CHF 1713.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

Déduction pour frais professionnels effectifs ICC et IFD

31.60 Contribuable

41.60 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi, seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

Frais de repas ICC

Les frais de repas (CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédant deux heures par jour.

Frais de repas IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Indemnité de travail en équipes IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire.

Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées

Déduction des frais professionnels effectifs ICC – Exemples

Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- les frais de déplacements en transports publics
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (1713.-) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite au centre de Genève ville, il se déplace en voiture jusqu'à Satigny pour y travailler. Son temps de trajet, s'il utilise les transports publics est supérieur à deux heures par jour. Il peut donc faire valoir:

- les frais de déplacements kilométriques (un aller et retour quotidien)
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (6596.-), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Exemple 3

Le contribuable habite Hermance, il se déplace en transports publics jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir:

- les frais de déplacements en transports publics
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (3820.-), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Rubriques	Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3	
	Déduction forfaitaire	Déduction frais effectifs	Déduction forfaitaire	Déduction frais effectifs	Déduction forfaitaire	Déduction frais effectifs
31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	1713.-	---	1713.-	---	1713.-	---
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement		500.-		3276.-		500.-
31.61 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		Déduction non autorisée		3200.-		3200.-
31.63 Déduction pour frais professionnels effectifs Autres frais		120.- cotisations syndicales		120.- cotisations syndicales		120.- cotisations syndicales
Total	1713.-	---	---	6596.-	---	3820.-

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG (cf exemple 3 ci-dessus)

41.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements						
41.62	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion						
41.63	Déduction pour frais professionnels – Autres frais Nature:						
41.90	Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaires						
41.95	Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé						
41.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 41.00 col.1 et 2						

31.70 Contribuable

41.70 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Frais de déplacements ICC

Dans la règle, il est admis le prix de l'abonnement TPG (transports publics genevois). Considérant le fait que Genève est un canton-ville possédant un réseau de transports publics très dense, des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé seront admis seulement:

- a) si l'utilisation des transports publics, calculée sur la base de deux aller et retour quotidiens, aboutit à une durée excédant deux heures par jour ou
- b) si le contribuable travaille avant 6 heures du matin ou après 22 heures.

Le montant des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé est calculé par analogie aux normes fédérales, décrites au paragraphe suivant.

Frais de déplacements IFD

Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail sont déductibles à concurrence de:

- **CHF 500.-** si vous empruntez les transports publics
- **CHF 700.-** si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger
- **Si vous utilisez une motocyclette et/ou une automobile** le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux
- **Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (p.ex. en raison**

d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:

- a) **CHF 0.40** pour une motocyclette de plus de 50 cm³
- b) **CHF 0.70** pour une automobile

- **Pour le trajet aller et retour de midi, il ne peut-être compté que CHF 15.- par jour, au maximum CHF 3200.- par an; dans ce cas la déduction pour frais de repas prévue au code 31.60/ 41.60 ne peut être admise.**

31.62 Contribuable

41.62 Conjoint

Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion

Les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion ou de réinsertion professionnelle sont admis en déduction sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas, les frais de formation ne sont pas déductibles.

31.63 Contribuable

41.63 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

Déduction des frais professionnels ICC et IFD – Travailleurs hors-canton

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine

31.60 Contribuable

41.60 Conjoint

Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par jour, mais au maximum CHF 3200.- par an).

31.70 Contribuable

41.70 Conjoint

Frais de déplacements

Dans la règle, il est admis en déduction le prix de l'abonnement des transports publics le moins coûteux. Le contribuable peut toutefois justifier de frais kilométriques liés à l'utilisation de son véhicule privé; dans ce cas, les normes fédérales sont prises en compte.

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

31.60 Contribuable

41.60 Conjoint

Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par repas de midi ou du soir mais au maximum CHF 30.- par jour et CHF 6400.- par an).

31.70 Contribuable

41.70 Conjoint

Frais de déplacements

Il est admis en déduction le prix de l'abonnement des transports publics le moins onéreux.

Frais de logement

ICC

Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de CHF 500.- par mois.

IFD

Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63 / 41.63 en précisant "Frais de logement"

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

31.90 Contribuable

41.90 Conjoint

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

IFD

Lorsque les époux / partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à **CHF 13 400.-**

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminuée des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminuée des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **CHF 8100.-**, la déduction sera limitée au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre **CHF 8100.-** et **CHF 16 200.-**, la déduction sera de **CHF 8100.-**

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse **CHF 16 200.-**, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à **CHF 13 400.-**

31.95 Contribuable

41.95 Conjoint

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

ICC

Lorsque les époux ou les partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de **CHF 504.-** est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, son commerce ou son entreprise.

Activité indépendante 2015

Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

Annexe B1

Elle intègre les renseignements portant sur:

- le type d'activité indépendante
- la tenue des comptes commerciaux
- le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale

Annexe B2

Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

Annexe B3

Elle complète l'annexe B2 et développe:

- l'estimation des stocks marchandises
- les amortissements par un tableau complet
- les provisions

Annexe B4

L'exploitant annoncera ici l'affectation commerciale ou non des frais de clientèle et de représentation et détaillera les prélèvements en nature effectués et/ou les parts privées aux frais généraux comptabilisés dans les compte commerciaux.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS/AI et 2ème pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.95

Si vous percevez des rentes, pensions ou autres prestations, veuillez compléter l'annexe C1.

Vous pouvez faire valoir les déductions générales d'assurances ainsi que la déduction des contributions d'entretien versées et des rentes viagères payées en complétant les annexes C3 et C4.

Veuillez indiquer de manière précise les montants propres au contribuable, à son conjoint et aux enfants.

17.10 Rentes AVS / AI

Les rentes provenant de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les rentes d'invalidité (AI) sont imposables en totalité.

Il est important d'indiquer la nature de ces rentes.

Veuillez indiquer, si c'est le cas, chaque montant perçu par le contribuable, son conjoint et l'(les) enfant(s) séparément.

Les prestations complémentaires versées par le SPC ainsi que celles versées par la ville de Genève sont exonérées des impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Elles doivent néanmoins figurer à la rubrique 98.40 de la récapitulation (voir page 48). Ces montants n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt mais serviront à l'application des lois sociales et à la détermination des charges de famille.

17.20 Autres prestations et indemnités

Veuillez indiquer ici (en joignant une pièce justificative) les rentes étrangères assimilables aux rentes AVS/AI suisses.

13.10 Pensions alimentaires, contributions d'entretien

Veuillez déclarer la pension alimentaire qui vous est versée, pour vous-même et/ou pour vos enfants. Il est important de mentionner séparément les montants perçus pour chacun des ayants-droit (Contribuable, Conjoint, Enfants).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- les nom, prénom, adresse et, si existant, N° de contribuable de la personne qui vous verse cette pension
- une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou d'une convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2015.

Les enfants qui sont devenus majeurs en 2015 déclarent la pension alimentaire qui leur a été versée du 1er janvier 2015 au mois de leur majorité directement dans leur propre déclaration à la rubrique Pensions alimentaires (code 13.10).

du mois suivant leur majorité au 31 décembre 2015 à la rubrique Renseignements (page Récapitulation) code 98.30 (voir page 48 du guide). Ce montant n'entre pas en compte pour le calcul de l'impôt mais sert à l'application des lois sociales.

Autres revenus et fortune 2015

Rentes, pensions et autres prestations

Thumbnail of the 'Autres revenus et fortune 2015' tax form, showing the 'Rentes, pensions et autres prestations' section.

Rentes, pensions et autres prestations
Si un jugement suite à une séparation de corps ou à un divorce a été rendu ou une convention ratifiée durant l'année 2015, veuillez en annexer une copie

Identité et domicile du débiteur, si existant N° de contribuable:

Rubrique	Contribuable	Conjoint	Enfant(s)	1. et 2. Revenu brut
13.10 Pensions alimentaires, contributions d'entretien				
13.15 Avances versées par le SCARPA				
13.20 Rentes de la prévoyance professionnelle Déduction liée, voir feuille C4, code 33.20				
13.30 Prestations de l'assurance militaire Autres que celles déclarées au code 98.60				

Veuillez impérativement joindre les justificatifs des rentes déclarées à ces rubriques

13.15

Avances versées par le SCARPA

Si des avances ont été versées par le SCARPA, veuillez déclarer ces montants dans la rubrique 13.15 "Avances versées par le SCARPA".

13.20

Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité (déduction voir page 38).

13.30

Prestations de l'assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1er janvier 1994 sont imposables en totalité. Ces prestations, si elles sont versées sur la base d'une décision antérieure au 1er janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

13.40

Autres rentes

Cette rubrique est réservée pour les

- rentes SUVA
- toutes les rentes d'assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité
- rentes étrangères

Ces rentes sont imposées à **100%**

13.50

Rentes viagères

Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de **40%** lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Rentes viagères temporaires

Ces rentes sont, en général, imposables par analogie aux rentes viagères décrites ci-dessus. Toutefois, si la durée de versement est prévue pour une durée de 5 ans au maximum et pour un assuré qui est âgé de moins de 65 ans à la conclusion du contrat de rentes, le traitement fiscal sera celui applicable aux rentes certaines.

Autres revenus et fortune

		ICC et IFD
		1. et 2. Revenu brut
16.10	Produits de sous-location	
	Contribuable	
	Conjoint	
16.20	Gains accessoires Pour les déductions liées, voir feuille C4, codes 59.70 et 59.75	
	Contribuable	
	Conjoint	
16.30	Subsides d'assurance-maladie	
	Contribuable	
	Conjoint	
	Enfant(s)	
16.35	Allocation de logement	
	Contribuable	
	Conjoint	
16.63	Allocations familiales	

Rentes certaines

Lorsque ces rentes sont versées aux échéances prévues par le contrat, seule la **part de rendement, déterminée par la société d'assurance**, est imposée, à **100%**.

Valeur de rachat

Pour tous les types de rentes mentionnés ci-dessus, la valeur de rachat calculée et attestée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer l'impôt sur la fortune.

16.10 Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de sous-location, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

16.20 Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Les montants engagés à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire sont admis en déduction.

Ces frais effectifs et justifiés doivent être mentionnés à la rubrique Déduction sur les gains accessoires, au code 59.70, annexe **C4** pour l'ICC et au code 59.75, annexe **C4** pour l'IFD.

IFD uniquement

En lieu et place de la déduction des frais effectifs mentionnée ci-dessus, une déduction forfaitaire correspondant à **20%** des revenus nets, au minimum **CHF 800.-**, au maximum **CHF 2400.-** est admise.

Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise.

Autres éléments de fortune		ICC	
16.40	Numéraires, métaux précieux, autos, bateaux, etc.	3. Fortune	
	Contribuable		
	Conjoint		
	Enfant(s)		
16.62	Autres éléments de fortune	Code commune	
Nature:	Contribuable		
Nature:	Conjoint		
Nature:	Enfant(s)		
Succession non partagée, solde imposable			
Si vous participez à une succession non partagée, veuillez compléter le formulaire spécial et reporter ici le montant que vous y aurez déterminé			
16.50-1	<input type="checkbox"/> Contribuable <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfant(s)		
16.50-2	<input type="checkbox"/> Contribuable <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfant(s)		
16.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 16.00 col.1 et 2 et code 16.00 fortune		

Si vous exercez une activité indépendante accessoire, veuillez compléter l'annexe B (voir page 30). Vous y joindrez un décompte des recettes et des dépenses.

16.30 Subsidés de l'assurance-maladie

Il s'agit notamment ici de déclarer les subsides pour l'assurance-maladie. **Si vous percevez des subsides pour l'assurance-maladie, vous devez les déclarer en totalité. La prime totale est déduite dans les limites autorisées au code 52.21 de la déclaration (voir page 37).**

16.35 Allocation de logement

Il s'agit de déclarer ici les allocations de logement.

16.63 Allocations familiales

Vous devez indiquer ici les allocations familiales, qu'elle proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

16.40 Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- monnaies en espèces, or et autres métaux précieux
- bijoux et argenterie lorsque leur valeur dépasse CHF 2000.-
- collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants
- bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

16.50 Successions non partagées

Veuillez compléter le formulaire dédié aux successions non partagées et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet www.ge.ch/impots, auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances et en bonus sur le CD-Rom GeTax.

Autres déductions 2015

Assurances

Exemple

Couple sans enfant

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie

Pour les primes d'assurance maladie, voir page 37

52.11-2	Nom de la société d'assurance Assurance xxx	Année de conclusion 1 9 9 5	Année d'échéance 2 0 1 5	
	Somme assurée 100'000.-	Civilité <input type="checkbox"/> Contribuable <input checked="" type="checkbox"/> Conjoint		1
16.70	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 16.70 col. fortune			5 9 8 0 0 3 3 0 0 5 9 8 0 0
56.30	Intérêts échus de capitaux d'épargne Report de la récapitulation de l'état des titres, code 56.30			6 0 0
52.10	Sous-total IFD Total de tous les codes 52.11 + 56.30			3 9 0 0
52.15	Sous-total ICC Total de tous les codes 52.11 + 56.30, à concurrence du maximum admis pour ICC			3 3 2 6 2
Assurances maladie et accidents				
52.21	Assurance-maladie, cotisations limitées au maximum admis			
	Contribuable 5 4 0 0	Conjoint 6 1 2 0	Enfant(s)	1 1 5 2 0
52.22	Assurance-accidents			
	Contribuable	Conjoint	Enfant(s)	
52.00	ICC Total des codes 52.15 + 52.21 + 52.22 A reporter sur la feuille récapitulative, code 52.00 col.1			1 4 8 2 0
52.00	IFD Total des codes 52.10 + 52.21 + 52.22 A concurrence du maximum admis. A reporter sur la feuille récapitulative, code 52.00 col. 2			3 5 0 0 3

1 Valeur de rachat

Cette valeur vous est communiquée par votre société d'assurance. Elle doit être confirmée par un justificatif.

2 ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait

CHF 2217.- Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun

CHF 3326.- (2 x CHF 1663.-) Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille

CHF 907.- Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné

aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

3 IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurance maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait

CHF 1700.- Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun

CHF 3500.- Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux / partenaires enregistrés ne versent de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille

CHF 700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir pages 14 et 16).

Assurance-maladie et accidents / Rentes viagères payées

52.21

Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez les primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) que vous avez payées en 2015 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge. Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2015.

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	111.- x 12 x 2 = 2664.-
19 à 25 ans	464.- x 12 x 2 = 11 136.-
dès 26 ans	500.- x 12 x 2 = 12 000.-

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance-maladie le déclarent au point 16.30 et font valoir ici la déduction de la prime payée, dans les limites ci-dessus.

52.22

Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2015 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.

Ne sont pas déductibles ici:

- les primes d'assurances accident des véhicules privés
- les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)

54.10

Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2015 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2015.

Pensions, contributions d'entretien versées / Frais liés à un handicap

Formule de déclaration des autres déductions 2015, section Assurances-vie et vieillesse. Le formulaire est divisé en plusieurs sections :

- Assurances-vie et vieillesse** (53.10) : Déclaration des cotisations versées pour la pension alimentaire et les contributions d'entretien.
- Assurances maladie et accidents** (53.20) : Déclaration des cotisations versées pour les assurances maladie et accidents.
- Rentes viagères payées** (53.30) : Déclaration des cotisations versées pour les rentes viagères payées.

Le formulaire comporte des champs pour le nom, le prénom, le domicile, la date de naissance, le N° de contribuable, et des cases à cocher pour indiquer si le contribuable est le débiteur de la pension alimentaire ou si elle est versée à un conjoint ou à un autre parent.

53.10

Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez :

- à votre **ex-conjoint**, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde
- à l'autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, N° de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2015 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2015.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant (voir page 32).

33.20

Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables :

- dont la 1ère prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1er janvier 1987
- dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1er janvier 2002

La déduction s'élève à :

ICC et IFD

- 20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations
- aucune déduction n'est accordée dans les autres cas

IFD uniquement

- 40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1er janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

59.40

Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2015, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

Frais de garde des enfants / Déduction pour conjoints IFD

Autres déductions		ICC	IFD
59.40	Frais liés au handicap Nature:	1. Revenu	2. Revenu
	Contribuable		
	Conjoint		
	Enfant(s)		
59.10	Frais de garde effectifs		
59.20	Déduction pour couples / partenaires		
59.60	Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative		
	Contribuable		
	Conjoint		
59.70	Déductions sur les gains accessoires ICC		
	Contribuable		
	Conjoint		

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM) ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre, entre autres:

- les frais d'assistance
- les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants
- les frais de transport et de véhicule
- les frais de chien d'aveugle
- les frais d'aménagement du logement

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- impotence faible, d'un montant de **CHF 2500.-**
- impotence moyenne, d'un montant de **CHF 5000.-**
- impotence grave, d'un montant de **CHF 7500.-**

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2500.- Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la circulaire fédérale N°11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap" vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions www.estv.admin.ch

59.10 Frais de garde des enfants

Veillez vous reporter à la page 49 du présent guide.

59.20 Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire **CHF 2600.-**

L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Nouvelles constructions dans le canton

Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

15.10

Immeubles occupés par le propriétaire

1 Code lieu

Indiquez le code commune, canton ou pays (voir p.62).

2 Commune cadastrale/ numéro de parcelle

Indiquez le numéro de la commune cadastrale (voir p.62) ainsi que le numéro de la parcelle. Ces informations figurent sur l'avis de taxation immobilier accompagnant votre bordereau 2014. A défaut, ces informations figurent dans votre contrat d'achat (acte notarié) ou sont disponibles auprès du registre foncier (<http://etat.geneve.ch/extraitfoncier>).

3 Situation

Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

4 Part contribuable/ conjoint

Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable et du conjoint. La somme doit être égale à 100%.

5 Occupé dès le

Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre immeuble.

6 Capital selon estimation fiscale

Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat, à la valeur de donation, au coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (liste des contacts en page 61) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre immeuble sis dans le canton de Genève.

7 Abattement

L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

8 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Si votre immeuble fait partie de votre fortune commerciale (personne ayant une activité lucrative indépendante), cochez cette case et indiquez sa valeur comptable. A l'exception du point N°9 (exonération), il n'est pas nécessaire que vous remplissiez les points suivants, car aussi bien les revenus que les charges de votre immeuble figurent déjà dans votre compte de pertes et profits.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemple

6 Capital selon estimation fiscale 1 400 000.-

7 Abattement

Villa occupée de 2000 à 2015, soit 16 ans:

$16 \times 4\% = 64\%$, mais au maximum **40%**.

10 Capital après abattement

$1\,400\,000.- \times 40\% = 560\,000.-$
 $1\,400\,000.- \text{ moins } 560\,000.- = \mathbf{840\,000.-}$

11 IFD – Valeur locative brute

Valeur locative brute selon questionnaire = 28 616.-

Indexation:

de 2013 à 2016: 111,1%

Valeur locative indexée =

$28\,616.- \times 111,1\% = \mathbf{31\,792.-}$

9 Exonération

Si vous bénéficiez d'une exonération selon les articles 24 et 24A LGL (immeubles HLM, HBM, HM) ou 78 LCP (immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique), cochez la case correspondante et indiquez le pourcentage d'exonération du revenu et de la fortune (immeubles HLM, HBM et HM uniquement) et de l'IIC.

10 Capital après abattement

Le capital après abattement correspond au capital selon estimation fiscale (chiffre 6) diminué de l'abattement (chiffre 7).

11 IFD – Valeur locative brute

La valeur locative représente un revenu en nature pour la jouissance de tout ou partie d'un immeuble.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminée au moyen du questionnaire prévu à cet effet. Ce questionnaire est disponible sur notre site internet www.ge.ch/impots > Publications et formulaires > Immobilier > Questionnaire valeur locative 2013-2016.

Immeubles occupés par le propriétaire						ICC	IFD			
15.10-1	1 Code lieu 6 6 0 8	2 Commune cadastrale/Numéro de parcelle 0 8 / 1 2 3 4 5 6 7	3 Situation (adresse exacte) C A R O U G E	4 Part contribuable 5 0 %	5 Part conjoint 5 0 %	6 Capital selon estimation fiscale 1 4 0 0 0 0 0	7 Abattement 4 0 %	2 Fortune Capital après abattement 8 4 0 0 0 0	3 Revenu Valeur locative brute 3 1 7 9 2	Cha d'en
8	FC: Valeur comptable	9 Exonération <input type="checkbox"/> Art 24A et 24 LGL <input type="checkbox"/> Art 78 LCP	Revenu et fortune	Exonération ICC						
Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (guide p.55)										

Il doit être rempli lors de l'achat ou de la construction de l'immeuble et renvoyé avec la déclaration.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 111.1% dès la période fiscale 2013 et est toujours valable pour la période fiscale 2015.

Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse

Vous trouverez la valeur locative de votre immeuble sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

Immeubles situés hors de Suisse

Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par les autorités fiscales du pays de situation et joindre les justificatifs.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemples

12 Frais d'entretien

Les factures, datées de 2015, s'élèvent à 4100.- au total.

La villa a été construite en 1998 (âge de plus de 10 ans)

IFD Frais effectifs = 4100.-

Forfait = 31 792.- x 20%

= **6358.-**

ICC Frais effectifs = **4100.-**

Forfait = 19 075.- x 20%

= 3815.-

13 ICC – Valeur locative après abattement

Valeur locative brute

moins abattement de 40%

31 792.- moins 12 717.-

= **19 075.-**

12 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent de la valeur locative brute (IFD – chiffre 11) et de la valeur locative après abattement (ICC – chiffre 13):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2015:

ICC et IFD

• inférieur ou égal à 10 ans

10%

• supérieur à 10 ans

20%

Frais d'entretien effectifs

Les frais d'entretien effectifs déductibles comprennent:

- les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement
- les frais d'entretien, soit:
 - les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble
 - les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes
 - les frais d'exploitation
- les primes d'assurances
- les frais d'administration par des tiers
- l'impôt immobilier complémentaire

n (adresse exacte)		ICC		IFD		ICC	
Capital selon estimation fiscale		2. Fortune		3. Revenu		1. Revenu	
Abattement		Capital après abattement		Valeur locative brute		Charges et frais d'entretien	
1400000		840000		31792		19075	
40%				12		12	
Revenu et fortune				Charges et frais d'entretien		Charges et frais d'entretien	
Exonération IIC				6358		4100	
						14	
rt (guide p.55)							

Les frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:

- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune
- les autres frais non déductibles, notamment:
 - les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.
 - les frais de chauffage du bâtiment, l'eau courante et le telereseau
 - les impôts

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à notre information N°1/2011 ainsi qu'à notre notice N°1/2011 "Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés". Nous vous rappelons que les **justificatifs des frais d'entretien effectifs ne doivent pas être joints à votre déclaration** (uniquement sur demande). Vous avez toutefois la possibilité de nous transmettre un décompte détaillé de vos frais en remplissant un formulaire prévu à cet effet. Ces documents sont disponibles sur internet www.ge.ch/impots.

13 ICC – Valeur locative après abattement

Reprise de la valeur locative brute IFD (chiffre 11) diminuée de l'abattement (chiffre 7).

14 Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (voir page 55)

Immeubles locatifs ou loués

Immeubles locatifs ou loués									
15.20	Code lieu	Commune cadastrale/Numéro de parcelle	Situation (adresse exacte)						
	Part contribuable	Part conjoint	2 Année de construction ou de dernière rénovation	Etat des loyers (locatifs) 3			Taux de capitalisation 4		
	FC	Valeur comptable	Exonération		Revenu et fortune		Exonération ICC		
			<input type="checkbox"/> Art 24A et 24 LGL <input type="checkbox"/> Art 78 LCP						

ICC	IFD	ICC
2 Fortune	3. Revenu	1. Revenu
Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation	Loyers encaissés	Loyers encaissés
	Charges et frais d'entretien	Charges et frais d'entretien effectifs

15.20 Immeubles locatifs ou loués

Un immeuble est considéré comme locatif lorsqu'il comprend plus de deux logements destinés à la location. La valeur fiscale est déterminée par la capitalisation de l'état locatif annuel. Les points 1 à 7 sont à renseigner.

Un immeuble est considéré comme loué lorsque le nombre de logements destinés à la location est inférieur ou égal à deux. Les points 1 à 2 et 5 à 7 sont à renseigner.

1 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 41 pour les immeubles occupés.

2 Année de construction ou de dernière rénovation

Indiquez l'année de construction de l'immeuble ou de la dernière rénovation lourde.

3 Etat des loyers (Etat locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calculée en capitalisant l'état locatif annuel. L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions. Ce document doit indiquer:

- la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et numéro)

- pour chaque appartement/local:
 - l'étage, le nombre de pièces et la surface
 - son affectation (logements, commerces, etc.)
 - le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire)

Il appartient au contribuable d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2015, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

4 Taux de capitalisation 2015

- immeubles de logements **5.41%**
- immeubles HBM, HLM, HCM et HM **6.50%**
- immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs
 - zone d'affectation du sol 1 **3.26%**
 - zone d'affectation du sol 2 **4.02%**
 - autres zones **5.29%**

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logements, commerces, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de la prépondérance.

Immeubles locatifs ou loués

Exemples

Immeuble locatif

Etat des loyers (Etat locatif):

100 000.-

Immeuble de logements,

Taux de capitalisation = 5.41%

Etat des loyers capitalisés =

100 000.- / 5.41% = **1 848 429.-**

n (adresse exacte)		ICC		IFD		ICC	
Etat des loyers (locatifs)		2. Fortune		3. Revenu		1. Revenu	
Taux de capitalisation		Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation		Loyers encaissés		Loyers encaissés	
Revenu et fortune		5		6		6	
Exonération IIC				Charges et frais d'entretien		Charges et frais d'entretien effectifs	
				7		7	

Immeuble loué

Prix d'achat = CHF 2 100 000.-

Capital selon estimation:

CHF 2 100 000.-

5 Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation fiscale

Etat des loyers capitalisés

Pour les immeubles locatifs, indiquez l'état des loyers capitalisés en utilisant le taux de capitalisation correspondant (chiffre 4 page 43).

Capital selon estimation fiscale

Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles loués, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, estimés en tenant compte des critères indiqués à la page 40.

Nouvelles constructions

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

6 Loyers encaissés

Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2015, aussi bien pour les immeubles locatifs que pour les immeubles loués.

7 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent des loyers encaissés (IFD – chiffre 6):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2015:

	IFD
• inférieur ou égal à 10 ans	10%
• supérieur à 10 ans	20%

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

Frais d'entretien effectifs

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 42 pour les immeubles occupés.

15.30

Immeubles commerciaux, industriels

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

Veillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

15.40
Immeubles épargne logement, PPE-HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.10, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

PPE

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe **D2**. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe **D1**.

15.50
Immeubles HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.20, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

HLM

Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer avec les loyers encaissés non exonérés (15.20)
Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité.

Subvention chèque bâtiment énergie

Les subventions accordées dans le cadre du chèque bâtiment énergie constituent des revenus pleinement imposables.

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.13 pour les immeubles occupés ou intégrées dans les loyers encaissés pour les immeubles loués.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à **1%** de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de **4%** par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2015. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt fait partie des frais d'entretien déductibles (voir page 42).

Vous y êtes-vous ?
 Oui, sur www.impots.gouv.fr

E₁

Intérêts et dettes 2015

Intérêts et dettes chirographaires

N° de la dette	Nom et adresse du créancier	Date de constitution de la dette	CC-PPS		CC	
			Intérêts	Capital	Intérêts	Capital
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01.2						
00.01.3						
00.01.4						
00.01.5						
00.01.6						
00.01.7						
00.01.8						
00.01.9						
00.01.0						
00.01.1						
00.01						

Intérêts et dettes 2015

Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2015 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de **CHF 50 000.-**.

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de participations détenues dans la fortune privée et qualifiant pour un imposition réduite (voir page 19) sont considérés à hauteur de 60%.

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins **20%** au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

Non déductibles

- les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)
- les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing
- les sommes affectées au remboursement des dettes

Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.

Récapitulation 2015

Fortune

74.00 Versements aux partis politiques

61.20 Charges de famille IFD
61.25 Charges de famille ICC

61.30 Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI

95.00 Revenu net total Le cas échéant, revenu net pour le taux

51.50 Déduction sociale sur la fortune

95.00 Fortune nette totale Le cas échéant, fortune nette pour le taux

97.00 Part proportionnelle de la fortune non-imposable

99.00 Fortune imposable

74.00 Versements aux partis politiques

Contribuable Conjoint

61.20 Charges de famille IFD
61.25 Charges de famille ICC

61.30 Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI

95.00 Revenu net total Le cas échéant, revenu net pour le taux

51.50 Déduction sociale sur la fortune

95.00 Fortune nette totale Le cas échéant, fortune nette pour le taux

97.00 Part proportionnelle de la fortune non-imposable

99.00 Fortune imposable

74.00 Versements aux partis politiques – ICC

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 000 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

ICC

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté au Grand Conseil
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil

Versements aux partis politiques – IFD

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 100 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

IFD

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté dans un parlement cantonal
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton

51.50

Déduction sociale sur la fortune ICC Fortune

De l'ensemble de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait **CHF 82 839.-**
- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) **CHF 165 678.-**
- époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun **CHF 165 678.-**
- pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de **CHF 41 420.-**, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de **CHF 41 420.-**

51.60

Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **CHF 503 887.-**.

Déduction pour charges de famille

Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS / AI

Revenu déterminant entre et		Déduction	
F	F	simple (1 rentier)	majorée (2 rentiers)
0	57 947	10 078	11 589
57 948	65 707	8062	9272
65 708	74 172	6047	6954
74 173	82 839	4031	4636
82 840	92 715	2016	2318

Revenu déterminant entre et		Déduction
0	50 389	10 078
50 390	57 141	8062
57 142	64 498	6047
64 499	72 056	4031
72 057	80 622	2016

Déduction pour charges de famille

61.25 – ICC

Sont déduits du revenu net annuel:

- pour chaque charge de famille **CHF 10 078.-**
- pour chaque demi-charge **CHF 5039.-**

Les conditions pour l'octroi des charges de familles sont fixées au chapitre **Charges de famille, page 11**. Nonobstant ces conditions, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

61.20

IFD Déduction pour charges de famille

Sont déduits du revenu net:

- **CHF 6500.-** pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien. Les parents vivant séparément et qui pratiquent la garde alternée peuvent demander chacun la moitié de la déduction à condition qu'ils ne demandent pas de déduction pour les contributions d'entretien en faveur de l'enfant
- **CHF 6500.-** pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien
- **CHF 6500.-** pour chaque personnes totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de CHF 6500.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.

61.30

ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas CHF 92 715.- et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 10 078.-. Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à CHF 11 589.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessus.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas CHF 80 622.- et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI, ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 10 078.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessus.

Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2015

Revenu déterminant		Taux de la tranche %	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total (cumul des tranches) CHF
entre	et			
1	17 663	0.00	0.00	0.00
17 664	21 281	8.00	289.45	289.45
21 282	23 409	9.00	191.50	480.95
23 410	25 537	10.00	212.80	693.75
25 538	27 665	11.00	234.10	927.85
27 666	32 985	12.00	638.40	1566.25
32 986	37 241 ¹	13.00	553.30	2119.55 ²
37 242	41 498	14.00	596.--	2715.55
41 499	45 754 ⁵	14.50	617.10	3332.65 ³
45 755	73 420	15.00 ⁴	4149.90	7482.55
73 421	120 238	15.50	7256.80	14 739.35
120 239	161 736	16.00	6639.70	21 379.05
161 737	183 017	16.50	3511.35	24 890.40
183 018	261 757	17.00	13 385.80	38 276.20
261 758	278 782	17.50	2979.40	41 255.60
278 783	392 636	18.00	20 493.70	61 749.30
392 637	615 022	18.50	41 141.40	102 890.70
plus de	615 022	19.00		

Taux de l'impôt

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus. Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu imposable est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 37 241.-¹

- **impôt de base = CHF 2 119.55²**

Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 50 000.-

- **prendre le revenu de la tranche qui précède (45 754.-) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = CHF 3 332.65³**
- **définir la différence de revenu entre 50 000.- et le revenu déjà calculé au point 1 (50 000.- moins 45 754.- = CHF 4 246.-)**
- **appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est à dire 15%⁴**
- **calculer l'impôt sur cette différence (4 246.- x 15%) = CHF 636.90**
- **additionner 636.90 à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = 636.90 + 3 332.65.- = CHF 3 969.55**

Exemple 3

Un couple marié est imposé sur un revenu net de CHF 91 508.-

- **le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit CHF 45 754.-⁵**
- **impôt correspondant à 45 754.- = CHF 3 332.65.-³**
- **impôt de base = 3 332.65.- à multiplier par 2 = CHF 6 665.30**

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- **de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%**
- **de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%**
- **d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)**
- **d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)**

Si vous souhaitez effectuer des simulations ou des calculs d'impôts, notre site internet vous propose une calcullette à l'adresse suivante:

<http://ge.ch/impots/calcullette>

IFD

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

Impôt sur la fortune 2015 / Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

Impôt de base sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche	Impôt total
entre	et	%	CHF	CHF
1	112 138	1.75	196.25	196.25
112 139	224 276	2.25	252.30	448.55
224 277	336 414 ¹	2.75	308.40	756.95 ¹
336 415	448 551	3.00	336.40	1093.35
448 552	672 828	3.25	728.90	1822.25
672 829	897 103	3.50	784.95	2607.20
896 104	1 121 379	3.75	841.05	3448.25
1 121 380	1 345 654	4.00	897.10	4345.35
1 344 655	1 682 068	4.25	1429.75	5775.10
plus de	1 682 068	4.50		

Impôt supplémentaire sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche	Impôt total
entre	et	%	CHF	CHF
1	112 138	0.0000	0.00	0.00
112 139	224 276	0.1125	12.60	12.60
224 277	336 414 ²	0.1375	15.40	28.00 ²
336 415	448 551	0.3000	33.65	61.65
448 552	672 828	0.3250	72.90	134.55
672 829	897 103	0.5250	117.75	252.30
897 104	1 121 379	0.5625	126.15	378.45
1 121 380	1 345 654	0.8000	179.40	557.85
1 345 655	1 682 068	0.8500	285.95	843.80
1 682 069	3 364 137	1.1250	1892.35	2736.15
plus de	3 364 137	1.3500		

Impôt sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- **impôt pour 336 414.- = CHF 756.95¹**
- **impôt sur le solde (355 000.- moins 336 414.- = 18 586.-) au taux de la tranche supérieure, soit 3% = CHF 55.75**
- **additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 812.70**

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- **les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%**
- **le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)**
- **les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)**

Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- **impôt pour 336 414.- = CHF 28.-²**
- **impôt sur le solde (355 000.- moins 336 414.- = 18 586.-) au taux de la tranche supérieure, soit 0.3% = CHF 5.60**
- **additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 33.60**

Si vous souhaitez effectuer des simulations ou des calculs d'impôts, notre site internet vous propose une calculette à l'adresse suivante:

<http://ge.ch/impots/calcullette>

Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2015. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2015, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune. Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

Taux d'effort / Limitation de la charge fiscale

Taux d'effort

Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- **au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2015, pour les personnes seules et sans charge de famille, CHF 17 663.- et**
- **sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille**

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du code 15.10-1 de l'annexe D.

Une formule de calcul est disponible sur notre site internet www.ge.ch/impots

Limitation de la charge fiscale

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- **les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e; et**
- **un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.**

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu. S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Informations

Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant

Début d'activité lucrative en 2015

Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration. Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

Cessation d'activité lucrative/Chômage en 2015

Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, etc.). Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

Mariage ou partenariat enregistré en 2015

Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1er janvier 2015.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2015

Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1er janvier 2015.

Décès en 2015

L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès. Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2015.

Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année

De l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre.

D'un canton suisse

Genève est compétent pour vous imposer dès le 1er janvier de l'année d'arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

Nota bene

Le plus souvent dans les situations susmentionnées, une adaptation des acomptes est nécessaire. De plus amples informations vous sont fournies en pages 58 et 59.

Départ du canton de Genève

Départ du canton de Genève dans le courant de cette année pour l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer du 1er janvier 2016 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition 2016 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1er janvier 2016 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- le questionnaire de départ dûment complété, daté et signé, disponible sur notre site internet ou à la réception de l'Hôtel des finances
- la déclaration 2015 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)
- la déclaration 2016, que vous pourrez obtenir à la réception de l'Hôtel des finances, dûment remplie, datée et signée

Pour les justificatifs à joindre à ces déclarations, veuillez consulter la page 8 du présent guide.

Départ du canton de Genève pour un canton suisse

Le canton de domicile au 31 décembre 2016 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale. De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés.

Pour cela l'administration fiscale vous remettra un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle commune de domicile.

Ce formulaire est disponible sur le site internet www.ge.ch/impots. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ, afin de nous communiquer votre nouvelle adresse.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton.

Paiement de l'impôt 2015

Avant réception de votre bordereau 2015

Avec votre déclaration fiscale 2015, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2015, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte, ceci afin de vous permettre, le cas échéant, d'effectuer des versements complémentaires avant le terme général d'échéance fixé au **31 mars 2016** et de vous prémunir ainsi d'éventuels intérêts compensatoires négatifs.

Nous vous rappelons que, en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous avez la possibilité de connaître plus précisément le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

Votre bordereau 2015 vous sera notifié dans le courant de l'année 2016

Dès sa réception, vous aurez **30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2015** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

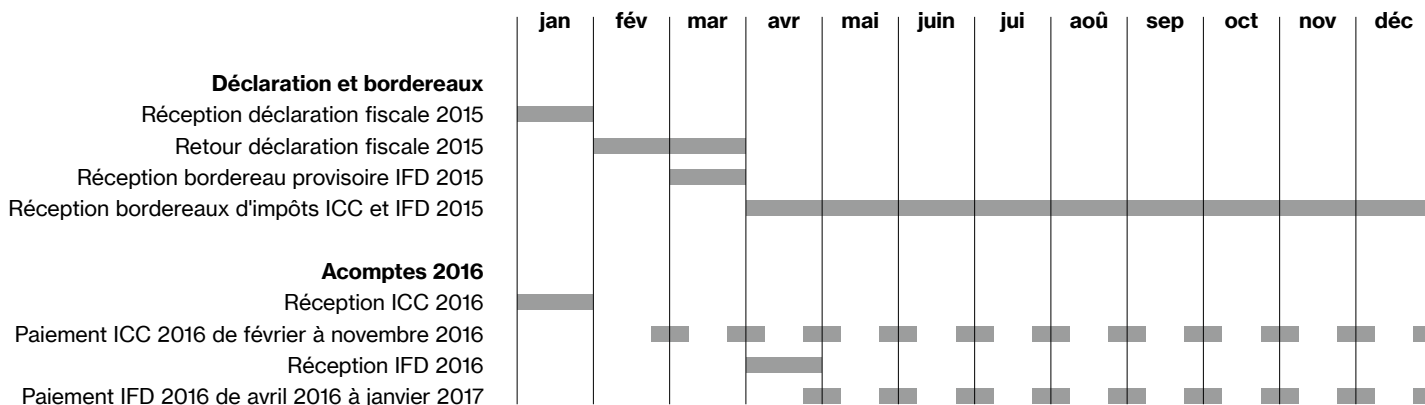
Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus pour le compte de l'impôt **2015** jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Vous devez vous acquitter de l'impôt entier, le cas échéant, du solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent **intérêt moratoire** dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, la procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

Païement de l'impôt 2016

Calendrier 2016 pour le contribuable



Païement des acomptes 2016

L'envoi des acomptes **2016** aux contribuables, accompagnés d'une **facture d'acomptes**, a débuté en janvier 2016. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et ils doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts

Chaque acompte 2016 représente le 1/10ème du dernier bordereau notifié.

Un **intérêt moratoire** est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un **intérêt rémunérateur** est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès

la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, un **intérêt compensatoire positif** vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de l'administration, un **intérêt compensatoire négatif** vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1er avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un **décompte final**, joint au bordereau vous indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

Modification du montant des acomptes

Si des changements notables interviennent dans votre situation en **2016**, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition **2016**, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes dus pour **2016**. Cette demande peut être faite sur **internet** à l'adresse www.ge.ch/impôts ou au moyen du formulaire qui accompagne les bulletins de versement BVR.

Le contribuable qui n'a pas reçu les bulletins de versement BVR des acomptes 2016 est invité à les demander au service du recouvrement en temps utile.

La contribution ecclésiastique en 7 points

Eglise catholique
chrétienne de Genève
Case postale 645
1212 Grand-Lancy 1
T 022 794 44 15
CCP 12-847-0

Eglise catholique
romaine de Genève
13, rue des Granges
1204 Genève
T 022 319 43 43
CCP 12-2782-6

Eglise protestante
de Genève
Case postale 3078
1211 Genève 3
T 022 552 42 10
CCP 12-241-0

Des Eglises indépendantes de l'Etat

A Genève, contrairement à la situation dans les autres cantons suisses, les trois Eglises reconnues publiques, soit:

- l'Eglise catholique chrétienne de Genève
- l'Eglise catholique romaine de Genève
- l'Eglise protestante de Genève

sont indépendantes de l'Etat et **ne reçoivent aucune subvention.**

Une contribution volontaire

La contribution ecclésiastique est facultative. **Ce n'est pas un impôt mais bien un don** qui permet aux Eglises d'accomplir leur mission.

Un don selon vos revenus et votre fortune

A l'image de la dîme de l'ancien temps, les Eglises suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune. Il s'agit de **16%** de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de **6%** de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de CHF 10.-

Un don avantageux fiscalement

Donner aux Eglises vous procure également un avantage fiscal. Vous pouvez déduire vos dons pour l'impôt cantonal et communal jusqu'à hauteur de **20%** du revenu net imposable avant la déduction du don lui-même.

Donner aux Eglises c'est facile!

Il vous suffit de cocher la case appropriée qui se trouve sur la page de garde de votre déclaration fiscale (voir page 9 du guide). Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution ecclésiastique. Pour payer, vous pourrez:

- verser par tranches votre don à l'aide des **10 bvr Eglises reçus en début d'année civile et vous acquitter d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts**
- verser directement votre contribution sur le compte postal de votre Eglise en lui demandant des **bvr.**

D'importantes dépenses à assumer

Depuis 1907, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les trois Eglises doivent assumer seules:

- les salaires des prêtres, pasteurs, diacres, collaboratrices et collaborateurs laïques
- l'entretien et la rénovation de son patrimoine culturel tel que temples, presbytères et locaux paroissiaux, ce qui représente plus de 200 bâtiments, souvent classés
- les frais liés au culte, à l'entraide et au soutien aux oeuvres caritatives et sociales.

Une ancienne tradition de partenariat

Bien que totalement laïc, l'Etat collecte la contribution ecclésiastique pour les trois Eglises, conformément à une loi votée en 1945. Les frais administratifs de perception sont facturés aux Eglises à hauteur de **2%** des dons versés à l'Etat.

Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts
sans interruption
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

Adresse
**Administration fiscale
cantonale**
26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Adresse pour l'envoi
de la déclaration fiscale
**Administration fiscale
cantonale**
Case postale 3838
1211 Genève 3

Adresse internet
www.ge.ch/impots

La permanence
téléphonique est assurée
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

Téléphone
T 022 327 70 00
guide vocal

Service immobilier
T 022 327 58 89
F 022 327 83 10

Service de la taxation
des promoteurs immobilier,
des remises de commerce
et des agriculteurs
T 022 327 53 23
F 022 327 59 70

Demande de délai
T 022 546 94 00
par serveur vocal

Service registre et accueils
T 022 327 54 75
F 022 546 96 12

Demande d'un exemplaire
vierge de la déclaration 2015
T 022 546 94 00
par serveur vocal

Services de taxation Salariés/
Retraités/Sans activité
T 022 327 60 00
F 022 546 97 32

Titres
T 022 327 58 75
F 022 327 76 40

Recouvrement
Si votre nom de famille
commence par

Service de la taxation
des Indépendants
T 022 327 70 10
F 022 327 59 70

A – Del
T 022 327 74 80
F 022 546 96 08

Dem – J
T 022 327 74 90
F 022 546 96 09

K – Pz
T 022 327 75 00
F 022 546 96 10

Q – Z
T 022 327 75 10
F 022 546 96 11

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes	Commune cadastrale	Code lieu	Cantons	Code lieu
Aire-la-Ville	1	6601	Appenzell	
Anières	2	6602	Rhodes-Extérieures	9015
Avully	3	6603	Appenzell	
Avusy	4	6604	Rhodes-Intérieures	9016
Bardonnex	5	6605	Argovie	9019
Bellevue	6	6606	Berne	9002
Bernex	7	6607	Bâle-Campagne	9013
Carouge	8	6608	Bâle-Ville	9012
Cartigny	9	6609	Fribourg	9010
Céligny	10	6610	Genève	voir communes
Chancy	11	6611	Glaris	9008
Chêne-Bougeries	12	6612	Grisons	9018
Chêne-Bourg	13	6613	Jura	9026
Choulex	14	6614	Lucerne	9003
Collex-Bossy	15	6615	Neuchâtel	9024
Collonge-Bellerive	16	6616	Nidwald	9007
Cologny	17	6617	Obwald	9006
Confignon	18	6618	Saint-Gall	9017
Corsier	19	6619	Schaffhouse	9014
Dardagny	20	6620	Schwytz	9005
Genève Cité	21	6621	Soleure	9011
Genève Eaux-Vives	22	6621	Tessin	9021
Genève Petit-Saconnex	23	6621	Thurgovie	9020
Genève Plainpalais	24	6621	Uri	9004
Genthod	25	6622	Valais	9023
Grand-Saconnex	26	6623	Vaud	9022
Gy	27	6624	Zoug	9009
Hermance	28	6625	Zurich	9001
Jussy	29	6626		
Laconnex	30	6627	Pays	Code lieu
Lancy	31	6628	Albanie	8201
Meinier	32	6629	Allemagne	8207
Meyrin	33	6630	Arabie Saoudite	8535
Onex	34	6631	Autriche	8229
Perly-Certoux	35	6632	Belgique	8204
Plan-les-Ouates	36	6633	Croatie	8250
Pregny-Chambésy	37	6634	Espagne	8236
Presinge	38	6635	Etats-Unis d'Amérique	8439
Puplinge	39	6636	France	8212
Russin	40	6637	Grèce	8214
Satigny	41	6638	Israël	8514
Soral	42	6639	Italie	8218
Thônex	43	6640	Liban	8523
Troinex	44	6641	Luxembourg	8223
Vandoeuvres	45	6642	Monaco	8226
Vernier	46	6643	Portugal	8231
Versoix	47	6644	Royaume-Uni	8215
Veyrier	48	6645	Serbie	8248

Index

Acomptes 2015	59	Frais liés à un handicap	38 et 39	Rentes AI	32
Actions de collaborateur	21	Frais médicaux	50	Rentes AVS	32
Activité indépendante	31	Frais professionnels forfaitaires	24	Rentes de la prévoyance professionnelle	33 et 38
Allocations de logement	35	IFD et ICC		Rentes viagères payées	37
Allocations familiales	35	Gains accessoires	34	Rentes viagères reçues	33
Arrivée dans le canton de Genève	56	Gain de l'un des époux/partenaire enregistré, déduction	29	Retenue supplémentaire d'impôt	17
Assurance accident	37	Gains de loterie, Sport-Toto, PMU, etc.	15 et 16	Revenu de l'activité dépendante	21
Assurance-maladie	37	Immeubles	40	Revenus provenant de successions	35
Assurances vie et vieillesse	36	Immeubles épargne logement – PPE	45	Salaires bruts	21
Autres rentes	33	Immeubles HLM	45	Salariés	21
Autres revenus et fortune	33	Immeubles locatifs ou loués	43	Séparation de corps ou de fait	56
Bonus	21	Immeubles occupés par le propriétaire	41	Subsides de l'assurance-maladie	35
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune	54	Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul	41–42	Subventions HLM épargne logement PPE	45
Changement de domicile	9 et 56–57	Impôt anticipé	17	Successions non partagées	35
Changements de situation personnelle	56	Impôt immobilier complémentaire	42 et 45	Tantièmes, jetons de présence	21
Charges de famille	52	Imputation forfaitaire d'impôt	17	Taux d'effort	55
Charges et frais d'entretien des immeubles locatifs ou loués	44	Indemnité de travail en équipe et de repas	25	Titres suisses et étrangers	15
Charges et frais d'entretien des immeubles occupés	42	Indemnités de vacances, ponts, jours fériés, intempéries	22	Valeur de rachat des assurances-vie	36
Chômage	21	Indépendants	30	Valeur fiscale de l'immeuble	40
Codes communes – cantons – pays	62	Intérêts de dettes	46	Valeur locative	41
Comptes bancaires	13	Intérêts échus de capitaux d'épargne	36	Valeurs figurant dans l'état des titres	12
Contribution ecclésiastique	9 et 60	Loyers	9	Versements aux partis politiques	51
Cotisations au 2ème pilier	23	Mariage, partenariat enregistré	56	Versements bénévoles	50
Cotisations au 3ème pilier A	23	Métaux précieux	35		
Cotisations AVS/AI/Chômage/AANP/Maternité		Mises à la loterie, PMU, etc.	16		
Décès	56	Numéraires	35		
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38	Numéros de téléphones utiles	61		
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI	52	Options de collaborateur	21		
Déductions sociales sur la fortune	51	Paiement de l'impôt	58 et 59		
Délais de retour	9	Partenariat enregistré	56		
Départ du canton de Genève	57	Pensions alimentaires reçues	32		
Dettes chirographaires	47	Pensions alimentaires versées	38		
Dettes hypothécaires	47	Perception de l'impôt	58 et 59		
Dissolution du partenariat enregistré	56	Personnes à charge, autres	11		
Divorce	56	Pertes de salaire (maladie, accident, militaire)	21		
Données personnelles	9	Planning 2016	59		
Dons	50	Prestations de l'assurance militaire	33		
Eléments n'entrant pas en compte dans la taxation	48	Prestations en capital	22		
Enfants à charge	11	Prestations en nature	22		
Etat des titres	13	Prestations sociales	32		
Frais bancaires	14 et 16	Primes d'assurances-vie	36		
Frais de déplacements	27	Primes d'assurances-vie, déduction	36		
Frais de formation	27	Produits de sous-location	34		
Frais de garde des enfants	49	Rachat de la prévoyance professionnelle	23		
Frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion	27	Récapitulation des revenus et fortune	48		
		Relevés fiscaux	16		
		Rendements de capitaux d'épargne, déduction	36		
				Liste des abréviations	
				AFC Administration fiscale cantonale	
				ICC Impôt cantonal et communal	
				IFD Impôt fédéral direct	
				LIPP Loi sur l'imposition des personnes physiques	
				BVR Bulletin de versement avec N° de références	
				AMF Assurance militaire fédérale	

GeTaxInternet, simplifiez-vous les impôts!

L'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

Une fois connecté au site www.ge.ch/impots, vous retrouverez, grâce à GeTaxInternet, toutes les fonctionnalités et astuces du logiciel Getax sur CD-Rom que vous connaissiez jusqu'ici avec, en plus, les avantages suivants: pas d'installation de logiciel, accès permanent à vos données et conservation de celles-ci, entièrement sécurisés, et transmission directe de votre déclaration.

3 bonnes raisons d'utiliser GeTaxInternet

Accompagnement

A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

Rapidité et fiabilité

La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

Calcul de la taxation

A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.getax.ch